



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 107/2024

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2024 de la société « BEL CONSTRUCTION » afin d'être autorisée à réglementer la circulation des véhicules sur la route de Beaulieu dans le cadre de son chantier de construction d'une maison au 185 route de Beaulieu à Saussines, entre le 4 décembre 2024 et le 4 mars 2025 ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux considérés ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « BEL CONSTRUCTION » sera autorisée à réglementer la circulation des véhicules dans le cadre de son chantier de construction d'une maison au 185 route de Beaulieu, **les lundis et jeudis, du 5 décembre 2024 au 4 mars 2025, de 8 heures à 11 heures.**

Article 2 : Le temps de la livraison de matériaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route de Beaulieu, portion comprise entre l'impasse des Chênes Blancs et la rue des Zibelines.

Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.
La circulation sera rétablie la livraison terminée.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux à l'exception des véhicules et engins nécessaires aux travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules concernés.

Article 4 : Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux au dates prévues, ils pourront être différés.

Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès de la mairie.

Article 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 7 : Les travaux de réfection de la voirie sont à la charge du demandeur et seront réalisés dans les règles de l'art.

A la fin des travaux, le demandeur veillera à ce que la voie soit remise en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute détérioration du domaine public donnera lieu à facturation des réparations au demandeur.

Article 9 : Madame le Maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saussines, mercredi 4 décembre 2024

Le Maire,

Isabelle de Montgolfier



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr